

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2024/65

Objet : Restriction de la circulation, interdiction de stationnement et interdiction de dépassement
19 Rue de la Gloriette

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 19/07/2024, de Madame BERNARD Justine, de la Société MARRON TP, à CLAIROIX (60280), domiciliée Route de Roye ZA du Valadan,

Considérant l'intervention sur le réseau ERDF, il y a lieu de restreindre la circulation, d'interdire le stationnement, d'interdire le dépassement devant le 19 rue de la Gloriette.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 28/08/2024 et pour une durée de 10 jours, des restrictions de circulation une interdiction de stationnement et une interdiction de dépassement se feront au 19 rue de la Gloriette.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30km/h à proximité des travaux.

Article 3 : La signalisation par feux tricolore sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la gendarmerie de MERU
- la Mairie
- Société MARRON TP

A Villeneuve les Sablons, le 05 août 2024

Le Maire,

MAIRE ABSENT

Le Maire soussigné certifie

Le caractère exécutoire

Le 05/08/2024

Le Maire

